



Arrêt

**n° 297 797 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendue du 21 août 2023.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 01 octobre 1979 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bakoko et de religion chrétienne catholique.

Vous quittez votre pays le 31 juin 2017. Vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2020 et vous introduisiez une demande de protection internationale le 16 novembre 2020 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous commencez à travailler au restaurant « le dernier comptoir colonial » à Douala. Vous y rencontrez [J. S.], chauffeur de taxi dans la zone, avec qui vous aurez trois enfants.

En 2012, vous vous séparez du père de vos trois enfants.

Le 03 juillet 2012, un client du restaurant, Monsieur [C. E.], un homme d'affaire camerounais, vous avoue ses sentiments et son souhait d'entretenir une relation avec vous. Il vous explique ce même jour être marié et vivre à Limbé avec sa femme.

Du 03 juillet 2012 au 30 janvier 2013, vous entretenez une relation avec monsieur [E.].

Le 30 janvier 2013, Monsieur [E.] vous annonce son souhait de trouver une maison à louer dans Douala afin de continuer à vivre votre relation cachée. Vous trouvez une maison en location dans le quartier Mobile Guinness de Douala. Vous y emménagez avec vos enfants et vos sœurs. Monsieur [E.] vous y retrouve une fois par mois ou une fois tous les deux mois.

Une pièce du domicile que vous louez est utilisée par [C. E.] qui y stocke ses marchandises.

Le 21 juin 2017, Monsieur [E.] vous exprime son souhait d'organiser une réunion le 23 juin à votre domicile et vous demande de préparer pour l'occasion différents plats.

Le 23 juin 2017, une vingtaine de personnes se rendent à votre domicile. Vous n'assistez pas à la réunion en question et restez dehors le temps de celle-ci.

Le jour-même vers 21h, Monsieur [E.] part raccompagner plusieurs de ses invités. Vous l'attendez toute la nuit mais ce dernier ne rentre pas.

Le 24 juin 2017, soit le lendemain, quatre policiers en civil de la gendarmerie de Bonadjo de Douala se rendent à votre domicile et vous demandent où se trouve Monsieur [A.]. Ils vous présentent une photo de la personne en question et vous reconnaissez Monsieur [C. E.]. Dans votre domicile, ils ouvrent les paquets ramenés par monsieur [E.] et conservés dans une pièce de la maison louée. Les policiers y découvrent des drapeaux des séparatistes anglophones, ainsi que de la poudre et des munitions. De ce fait, vous êtes emmenée à la Police Judiciaire de Bonadjo où vous restez jusqu'au 30 juin 2017.

Le 30 juin 2017, un enquêteur, Monsieur [Z.], de la Police Judiciaire de Douala découvre votre nom sur une liste des personnes à déférer en prison. Etant de la même ethnie que vous, il se propose de vous aider. Il vous permet d'appeler votre mère afin qu'elle vous amène des vêtements et de l'argent liquide afin de quitter le pays.

Le 31 juin 2017, vous partez avec l'enquêteur [Z.] à Bonabéri. De Bonabéri, vous prenez le bus jusqu'à Bamenda ensemble. Et de Bamenda, il vous dépose à la frontière séparant le Cameroun du Nigéria. De là, vous quittez le pays définitivement.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie votre acte de naissance (établi le 25 octobre 1979), l'acte de naissance de votre fils [U.] (établi le 08 septembre 2006), de votre fille [M. B.] (établi le 29 juillet 2008), de votre dernière fille [M.] (établi le 30 janvier 2011), une copie de la carte d'identité de votre père [G. B.] (délivrée le 27 juillet 2017), une copie du certificat de décès de votre mère (établi à Douala le 30 juin 2018), un certificat médical (établi le 04 janvier 2023) à Bruxelles et vous concernant, une copie d'un avis de recherche vous concernant (émis le 02 août 2017 à Douala). Enfin, vous déposez par mail, en date du 21 avril 2023, les corrections apportées à vos deux entretiens personnels. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points essentiels. En substance, elle

n'estime pas crédibles les accusations de complicité avec des groupes séparatistes anglophones dont la requérante prétend faire l'objet au Cameroun, ni les incidents qu'elle dit avoir rencontrés de ce fait. Ainsi, la Commissaire générale relève le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante au sujet de C. E., avec qui elle affirme avoir entretenu une relation de cinq années et qui, selon ses dires, est à l'origine de telles accusations. Elle constate, en outre, que la requérante se montre laconique quant à l'événement l'ayant prétendument amenée à fuir son pays d'origine. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

9. En effet, elle se borne à contester, de manière générale, l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Cependant, elle n'avance aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, pas plus qu'elle n'apporte d'élément convaincant ou pertinent de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Elle se limite ainsi à faire valoir que la requérante a fourni suffisamment de détails, tant au sujet de C. E. que sur la « tontine » organisée à son domicile. Toutefois, le Conseil ne partage pas cette appréciation. Ainsi, les diverses lacunes et imprécisions valablement mises en exergue dans la décision attaquée empêchent de tenir pour établies les accusations prétendument portées à l'encontre de la requérante et, partant, de croire au bienfondé de la crainte invoquée à cet égard.

10. En outre, la partie requérante cite, dans sa requête, diverses informations d'ordre général, notamment relatives à la liberté d'expression et aux conditions de détentions au Cameroun. Le Conseil observe toutefois que ces articles et rapports ne mentionnent pas le nom de la requérante et ne porte pas de référence directe aux faits qu'elle relate personnellement. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareille persécution au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

11. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas en quoi la Commissaire générale aurait méconnu le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, selon le rapport au Roi relatif à cet arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». De plus, en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, de sorte qu'elle a eu l'occasion d'exposer tous ses arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés dans la décision attaquée.

12. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête, dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée. Ainsi en est-il de l'argumentation, relative à la libération de la requérante, soutenant que des « lacunes dans l'application des droits peuvent exister » au Cameroun (requête, page 17), dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle situe à l'origine de sa détention alléguée.

De même, il n'y a pas lieu de suivre, en l'espèce, le raisonnement tiré de l'arrêt auquel se réfère la partie requérante (requête, page 18). En effet, cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, les faits et les craintes invoqués ne sont pas tenus pour établis, et le Conseil n'aperçoit aucun autre élément de la cause tenu pour certain de nature à fonder, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun.

13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque donc de toute pertinence en l'espèce.

14. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

15. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument de nature à contester cette analyse.

15.1. S'agissant en particulier du certificat médical du 4 janvier 2023 (dossier administratif, pièce 19/5), il atteste, dans le chef de la requérante, « 2 plaies de brûlures au niveau des deux membres inférieurs », et indique que « les lésions constatées semblent bien avoir été causées lors des circonstances expliquées », à savoir des sévices subis en Lybie lors de son parcours migratoire. Toutefois, la requérante n'invoque aucune crainte, du fait de ces mauvais traitements, en cas de retour dans son pays d'origine. Partant, ce document, sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande de la requérante, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

15.2. Dès lors, aucun des documents produits à l'appui de la présente demande ne modifie les constatations susmentionnées, relatives à l'absence de crédibilité des faits et des craintes invoqués.

16. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

19. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

20. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS